



**ONUDC**  
Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime



INTRODUCTION AUX  
STRATÉGIES ET MESURES CONCRÈTES TYPES  
DES NATIONS UNIES RELATIVES À

# **l'élimination de la violence à l'encontre des enfants**

DANS LE CONTEXTE DE LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET DE LA JUSTICE PÉNALE

**Un nouvel outil à l'intention des décideurs,  
des agents de la justice pénale et des  
praticiens**

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

Introduction aux stratégies  
et mesures concrètes types  
des Nations Unies relatives à

**l'élimination de la violence  
à l'encontre des enfants dans  
le contexte de la prévention  
du crime et de la justice pénale**

Un nouvel outil à l'intention des  
décideurs, des agents de la justice  
pénale et des praticiens



NATIONS UNIES  
New York, 2017

© Nations Unies, mars 2017. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les adresses universelles et les liens vers des sites Web mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu des sites Web externes.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

## Remerciements

La présente brochure a été établie pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) par Yvon Dandurand, professeur de criminologie, à l'Université Fraser Valley (Canada). Les membres suivants du personnel de l'ONUDC ont contribué dans une large mesure à son élaboration: Alexandra Souza Martins, Mario Hemmerling, et Mariano Tenca (stagiaire), sous la supervision de Valérie Lebaux, Cheffe de la Section de la justice.

L'ONUDC souhaiterait exprimer sa gratitude à S.A.R. la Princesse Bajrakitiyabha Mahidol de Thaïlande pour son soutien continu tout au long de l'élaboration du présent outil.

L'ONUDC tient à remercier pour son généreux appui le Gouvernement thaïlandais, représenté par le Thailand Institute of Justice et, en particulier, S.E.M. Adisak Panupong, M. Phiset Sa-Ardyen, M<sup>me</sup> Federica Piovesana et M<sup>me</sup> Amy Rinehart pour l'élaboration de la présente publication.



## Table des matières

	<i>Pages</i>
I. Introduction	1
II. Interdiction de la violence à l'encontre des enfants	6
III. Mise en œuvre de mesures générales de prévention	8
IV. Approche fondée sur les connaissances	10
V. Renforcement des capacités du système de justice pénale	11
VI. Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire	16
VII. Mécanismes de responsabilisation et de surveillance	21
VIII. Action de l'ONUDC dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants	22



## I. Introduction

- ▶ VOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE FAIT-IL TOUT CE QUI EST POSSIBLE POUR PRÉVENIR LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS?  
.....
- ▶ RÉAGIT-IL AUX CAS DE VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS DE MANIÈRE EFFICACE ET APPROPRIÉE?  
.....
- ▶ TRAITE-T-IL LE CAS DES ENFANTS QUI SONT EN CONFLIT AVEC LA LOI D'UNE MANIÈRE PROPRE À RÉDUIRE LE RISQUE DE NOUVELLE MALTRAITANCE OU VICTIMISATION?  
.....
- ▶ Y-A-T-IL QUOI QUE CE SOIT D'AUTRE QUE VOUS, VOTRE COMMUNAUTÉ OU VOTRE GOUVERNEMENT PUISSIEZ FAIRE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS?  
.....

Que vous soyez législateur, décideur, juge, procureur, agent des services de détection et de répression, agent pénitentiaire, défenseur des droits de l'enfant ou professionnel de la protection de l'enfance, vous vous êtes sans doute posé ces questions à de multiples reprises. Les *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, ou *Stratégies types*, ont été élaborées à l'intention de personnes qui, comme vous, peuvent parfois se sentir frustrées par la lenteur du changement et par l'incidence alarmante de la violence à l'encontre des enfants autour d'elles et sont toujours soucieuses de trouver des moyens plus efficaces de protéger les enfants contre cette violence.

Les *Stratégies types* ont été conçues pour contribuer à l'adoption d'une approche stratégique globale à l'échelle du système, dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, afin de prévenir et combattre efficacement la violence à l'encontre des enfants. L'expérience montre que seule une approche stratégique globale et bien pensée parviendra à mobiliser tous les pouvoirs et toute l'autorité du système judiciaire pour éliminer la violence à l'encontre des enfants. On a beaucoup appris, en particulier au cours des 25 années écoulées depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur les stratégies les plus efficaces pour atteindre cet objectif. Les *Stratégies types* associent ces connaissances à une compréhension claire de ces questions pour proposer un cadre d'action global.

La présente brochure présente les *Stratégies types* et décrit 17 grandes stratégies que vous relierez immédiatement aux défis ardues auxquels sont confrontées toutes les sociétés et les communautés qui tentent d'éliminer la violence à l'encontre des enfants. Elle met spécifiquement l'accent sur le rôle du système de justice pénale, en coopération avec d'autres secteurs, pour prévenir et combattre cette violence. Son but est de vous aider à vous familiariser avec les *Stratégies types* et de vous guider

quant à la manière de les appliquer au quotidien pour améliorer sensiblement et durablement votre système judiciaire. Elle vise également à vous aider, ainsi que les personnes qui travaillent avec vous, à aborder le vaste problème persistant de la violence à l'encontre des enfants d'une manière plus stratégique et efficace, et à définir votre propre programme de réforme et de renforcement des capacités.

Le système judiciaire n'est évidemment pas le seul auquel incombe la protection de l'enfance, mais ses responsabilités en la matière sont considérables et son rôle absolument crucial. Reflétant la réalité sur le terrain, un thème constant des *Stratégies types* est la nécessité de mobiliser le système judiciaire avec plus d'efficacité et de faire en sorte que sa riposte contre les actes de violence dont sont victimes les enfants soit à la hauteur de la gravité de ces actes. Un autre thème est celui de la nécessité cruciale de favoriser la coopération entre le secteur de la justice et d'autres secteurs tels que l'éducation, la santé et la protection de l'enfance. Ce type de coopération est toujours important, mais il l'est plus encore pour concevoir des stratégies de prévention globales et efficaces.

On peut utiliser les *Stratégies types* de multiples manières. Celles-ci peuvent bien entendu aisément servir d'outil de référence pour tout individu, groupe ou organisme qui rencontre une difficulté particulière dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants. Par exemple, les *Stratégies types* et les outils connexes pourraient servir à revoir la législation existante ou à trouver des idées pour établir un mécanisme efficace qui permette à toute personne de signaler ces actes de violence. Toutefois, le mieux serait sans doute de les utiliser pour recenser les lacunes des stratégies et mécanismes existants, ou pour élaborer un plan global visant à améliorer les lois, politiques, institutions et pratiques existantes dans l'ensemble du système judiciaire.

La présente brochure s'accompagne d'une *liste de contrôle*. Nous vous invitons à les employer conjointement



dans le cadre d'un exercice de planification stratégique pour mettre en évidence les lacunes des lois en vigueur mais aussi des politiques, mécanismes et pratiques actuels en matière de justice pénale, pour définir des actions prioritaires et pour concevoir un plan d'action réaliste.

## Violence à l'encontre des enfants

La violence à l'encontre des enfants est un phénomène très répandu qui touche des millions d'enfants à travers le monde. Elle revêt diverses formes et dépend de nombreux facteurs, tels que les caractéristiques personnelles de la victime ou de l'auteur ou encore leur milieu culturel et leur cadre de vie.

En 2006, l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants a mis en évidence l'incidence élevée de divers types de violence à leur encontre au sein de la famille, à l'école, dans les institutions assurant une protection de remplacement pour les enfants ou les lieux de détention, dans les lieux où des enfants travaillent et au sein des communautés<sup>1</sup>. Cette étude a souligné le risque de violence particulièrement élevé pour de nombreux groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants présumés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales. Elle a montré que les institutions de la justice pénale pouvaient jouer un rôle plus efficace pour prévenir et combattre cette violence.

La manière dont le terme "violence" est employé ici et dans les Stratégies types et sa définition large ne vous sont peut-être pas familières. Vos propres lois et pratiques se fondent peut-être sur une définition plus étroite du problème. La définition retenue dans les Stratégies types est tirée de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 19-1) et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Compte tenu de la nature multidimensionnelle de la violence contre les enfants, il faut adopter des mesures également multidimensionnelles ainsi que diverses stratégies pour faire face aux différentes manifestations de cette violence en fonction des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, dans le système de justice pénale ou dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle.

En 2011, le Comité des droits de l'enfant a formulé une observation générale sur le droit de l'enfant d'être

protégé contre toutes les formes de violence<sup>2</sup>. Cette observation générale, citant l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, encourageait des approches globales de la protection de l'enfance, en soulignant certaines des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives requises. Le Comité notait comment des initiatives isolées, fragmentaires et dictées par les événements avaient eu des effets limités sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants.



Le terme "violence" désigne toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

En 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ont publié un rapport conjoint consacré spécifiquement à la question de la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pour mineurs<sup>3</sup>. Ce rapport recensait les nombreux risques de violence encourus par les enfants dans ce système et les facteurs systémiques qui y contribuent.

De nombreux États ont adopté des lois qui définissent et condamnent diverses formes de violence à l'encontre des enfants en tant qu'actes délictueux, mais tous n'ont pas fait en sorte que la police, les services chargés des poursuites et d'autres institutions de la justice pénale prennent effectivement ces actes au sérieux et acceptent leurs responsabilités respectives en matière de protection de l'enfance. La réduction des actes délictueux caractérisés par des violences visant des enfants n'est pas toujours nécessairement vue comme une priorité en matière de prévention de la criminalité ou comme une priorité des services de détection et de répression.

<sup>1</sup> Nations Unies. *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*. A/61/299, 29 août 2006. Voir aussi UNICEF (2004). *Hidden in Plain Sight. A statistical analysis of violence against children*. [www.unicef.org/publications/index\\_74865.html](http://www.unicef.org/publications/index_74865.html).

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant (2011). Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

<sup>3</sup> OHCHR/UNODC/SRSG-VAC (2012). *Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face*, juin 2012, A/HRC/21/25.



Les institutions de la justice pénale doivent intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants.

Les institutions de la justice pénale doivent intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants. Elles doivent faire preuve d'une diligence accrue pour enquêter sur les auteurs d'actes délictueux violents à l'encontre d'enfants, les poursuivre, les condamner et les réadapter, de manière à protéger efficacement les enfants de la violence et à prévenir la récurrence. Elles doivent également s'assurer que leurs propres pratiques n'aggravent pas le problème et ne soumettent pas les enfants à de nouveaux mauvais traitements et traumatismes.

## Stratégies types

Les Stratégies types énoncent, pour la première fois dans un instrument international, la responsabilité qui incombe au système de justice pénale, en coopération avec les organismes de protection de l'enfance et d'autres organismes, de prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants. Elles promeuvent des mesures de prise en charge et de protection fondées sur les droits de l'enfant.

Comme il est précisé dans cet instrument, les Stratégies types ont été formulées en vue d'aider les États Membres à répondre au besoin de mettre en place des stratégies intégrées de prévention de la violence et de protection des enfants, et d'offrir à ces derniers la

protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international. Elles affirment les rôles complémentaires que jouent le système judiciaire, d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation, d'autre part, pour créer un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur rencontre.

Le but des Stratégies types est de rendre le système de justice pénale plus efficace pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Leur principal objectif est de proposer un cadre global et pratique pour aider les États à revoir leurs lois, procédures et pratiques nationales et faire en sorte qu'elles préviennent et combattent efficacement cette violence et respectent pleinement les droits des enfants qui en sont victimes.

Les Stratégies types sont un instrument novateur reflétant la complexité du problème de la violence à l'encontre des enfants et la nécessité d'adopter des stratégies globales pour y faire face. Elles abordent non seulement la question de la prévention de la violence comme une forme de prévention de la criminalité, mais aussi la nécessité de combattre de manière plus efficace les cas de violence contre les enfants, et tout particulièrement l'urgence de protéger les enfants contre toute forme de violence susceptible de découler de leur contact avec le système judiciaire.

Chacune des stratégies figurant dans cet instrument traite un aspect pratique de la protection de l'enfance contre la violence et propose des mesures qui reflètent les meilleures pratiques fondées sur des données factuelles en matière de prévention de la criminalité et de protection de l'enfance.

Chaque stratégie s'accompagne d'un nombre variable de "mesures pratiques" qui sont mentionnées et énumérées mais ne sont pas expliquées ou décrites dans le détail. Certaines de ces mesures sont formulées en des termes relativement généraux et devront être affinées et adaptées à la situation nationale ou locale.

Cet outil propose un total de 17 stratégies classées en trois groupes distincts:

- Stratégies générales de prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection de l'enfance et de prévention de la criminalité
- Stratégies visant à rendre le système de justice pénale mieux à même de faire face aux actes de violence à l'encontre des enfants et de protéger efficacement les enfants victimes
- Stratégies visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire

Éliminer la violence lors du contact avec le système judiciaire

Assurer l'action efficace du système judiciaire

Appliquer des stratégies de prévention larges

Les stratégies n'auront pas nécessairement toutes le même degré de priorité dans le contexte où vous voudrez les appliquer. La gravité et la prévalence de divers facteurs de risque vous aideront à définir des priorités. Sachant ce qui pourrait faciliter ou entraver la mise en œuvre des diverses stratégies, vous devrez les hiérarchiser, réfléchir à l'ordre ou à la séquence dans lesquels elles peuvent être mises en œuvre et évaluer leur faisabilité.

Les Stratégies types ne prétendent pas avoir valeur prescriptive, ni énumérer toutes les mesures possibles à envisager. En fait, vous pourrez peut-être trouver des initiatives ou certaines mesures pratiques au niveau local qui produisent déjà des résultats et qu'il faudra peut-être simplement renforcer ou déployer à plus grande échelle. Vous pouvez également explorer des approches créatives qui en définitive conviendront mieux au contexte local ou national que celles déjà proposées pour une stratégie particulière. Enfin, toutes les mesures pratiques ne seront pas nécessairement adaptées à votre situation ou à celle de votre pays. Par exemple, dans un contexte où il n'existe pas de système de justice pour mineurs, les mesures visant à protéger les enfants en contact avec le système de justice pénale, en tant qu'accusés, délinquants, victimes ou témoins, devront être conçues et appliquées d'une manière différente par rapport au cas où ce système existe. Dans un contexte où l'essentiel de la lutte contre la délinquance juvénile incombe à un système de justice traditionnel ou coutumier, il faudra adopter d'autres types de mesures et une stratégie de mise en œuvre différente.

## Responsabilité de l'État et lignes directrices

Les acteurs du système judiciaire n'ont pas nécessairement tous conscience de l'obligation qui incombe à l'État de protéger les enfants contre la violence et de la combattre efficacement lorsqu'elle se manifeste. Certains peuvent également rejeter cette idée parce qu'ils pensent que cette responsabilité incombe aux familles et que l'État n'a pas à intervenir. De même, certaines personnes n'admettent pas aisément que la police et d'autres institutions de la justice pénale ont un rôle très important à jouer pour protéger les enfants contre la plupart des formes de violence. Elles ne comprennent peut-être pas immédiatement les rôles complémentaires que jouent le système judiciaire, d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale,

de santé et d'éducation, d'autre part, pour créer un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur rencontre. Une partie de la tâche visant à mettre en œuvre les Stratégies types consiste évidemment à mobiliser les acteurs et parties prenantes clefs et à s'assurer qu'ils comprennent le rôle essentiel du système de justice pénale.

Il est également nécessaire de veiller à ce que toutes les personnes participant à l'élaboration d'un plan d'action fondé sur les Stratégies types soient résolues à adopter une démarche axée sur les droits de l'enfant et connaissent les principes des droits fondamentaux qui doivent guider la mise en œuvre.

Un État qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant est peut-être également devenu partie à d'autres conventions et protocoles internationaux qui exigent d'incriminer diverses formes de violence à l'encontre des enfants. Outre ses obligations au titre de cette Convention, un État qui devient partie à ces autres instruments accepte alors l'obligation pour ses services de détection et de répression et ses services de justice pénale de prévenir ces actes délictueux, d'enquêter sur eux et de les punir. C'est le cas, par exemple, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>4</sup> et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup>. Votre gouvernement a-t-il ratifié une telle convention? Si oui, il pourrait saisir l'occasion pour s'assurer que le droit interne satisfait à l'obligation d'incriminer certaines formes de violence à l'encontre des enfants.

<sup>4</sup>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>5</sup>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

### **Une approche des Stratégies axée sur les droits de l'enfant**

- Le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement doit être garanti.
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les affaires le concernant, qu'il soit victime ou auteur d'un acte de violence, ainsi que dans le cadre de toute mesure de prévention et de protection.
- Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- L'enfant doit être informé de ses droits d'une manière adaptée à son âge, et le droit de l'enfant d'être consulté et d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté.
- Toutes les stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants doivent être conçues et appliquées dans un souci de lutter contre le sexisme et en particulier la violence sexiste.
- Les vulnérabilités spécifiques des enfants et les situations dans lesquelles ceux-ci se trouvent devraient être traitées dans le cadre de stratégies globales de prévention de la violence et considérées comme prioritaires.
- Les mesures visant à protéger les enfants victimes de la violence ne doivent pas être coercitives ni porter atteinte à leurs droits.

## II. Interdiction de la violence à l'encontre des enfants

Une première stratégie importante a trait à l'interdiction par la loi de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et à la nécessité d'incriminer spécifiquement de nombreuses formes graves de violence. Il est en effet essentiel de disposer d'un cadre juridique solide qui interdise la violence à l'encontre des enfants et donne aux autorités les moyens de réagir de manière appropriée aux actes de violence. C'est un domaine où les défenseurs des droits de l'enfant, les organisations de la société civile et d'autres acteurs ont la possibilité de jouer un rôle important. En appelant à un réexamen systématique des lois et à leur modification concrète, ils peuvent attirer l'attention sur l'obligation de l'État et du système judiciaire de protéger les enfants. Les législateurs et les décideurs doivent ensuite s'assurer que la loi, en particulier la loi pénale, dénonce, interdit et, le cas échéant, incrimine toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. De cette manière, ils réaffirment également la primauté du droit des droits de l'homme et offrent une protection juridique aux enfants.

Cette stratégie consiste notamment à interdire les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants dans tous les environnements — ce qui constitue déjà une obligation pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, la stratégie n'exige pas forcément d'incriminer toutes les formes de violence. Il importe de reconnaître que certaines formes de violence ne devraient pas nécessairement être érigées en infractions et peuvent parfois être interdites par d'autres moyens. Par exemple, certaines formes de négligence ou de pratiques disciplinaires inappropriées au sein du foyer, qui relèvent de la définition large de la violence, peuvent exiger d'autres formes d'intervention que l'incrimination. L'aide aux familles, l'éducation, la formation aux bonnes pratiques parentales ou la supervision peuvent s'avérer des réponses plus adaptées dans certains cas que de traiter le parent incompétent comme un criminel.

### Interdiction des pratiques néfastes dont sont victimes les enfants

Une autre composante de cette même stratégie consiste à établir une interdiction légale claire et complète de toutes les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants. Cette interdiction doit être étayée par la présence dans la législation applicable de dispositions détaillées visant à garantir aux filles et aux garçons une protection

effective contre ces pratiques, à offrir des voies de recours et à lutter contre l'impunité. Votre pays devra peut-être adopter une législation pour que des enquêtes soient menées concernant ces actes et pour établir la responsabilité des auteurs de pratiques néfastes dont sont victimes les enfants, notamment les personnes qui conseillent ces pratiques, qui tentent de les mettre en œuvre, les facilitent ou les tolèrent. En outre, les accords ou les versements de sommes d'argent visant à exonérer l'auteur de ces actes de toutes poursuites ou sanctions pénales ou civiles devraient être interdits par la loi.

Cet aspect particulier de la stratégie peut s'avérer particulièrement controversé dans votre pays, car il affirme essentiellement la primauté du droit international des droits de l'homme sur des pratiques culturelles, traditionnelles et parfois religieuses. Vous trouverez un exposé utile sur ces questions dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, intitulé *Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels — Avec un accent particulier sur l'Afrique*<sup>6</sup>. Ce rapport fait expressément référence à l'importance de préserver la primauté des normes en matière de droits de l'homme et à la nécessité pour les États de "garantir que la législation nationale pertinente en matière de protection de l'enfant contre la violence et les pratiques néfastes, telle que prévue dans les droits commun, coutumier ou religieux, est en pleine conformité avec les normes des droits de l'homme"<sup>7</sup>.

### Réforme du droit

L'objectif est de faire en sorte que les lois interdisent et éliminent totalement et effectivement toute forme de violence à l'encontre des enfants. Il suppose de passer en revue toutes les lois (y compris le droit pénal et la procédure pénale) pour supprimer toutes les dispositions qui justifient, autorisent ou tolèrent la violence à l'encontre des enfants, ou sont susceptibles de les exposer à un risque accru de violence. Il faut notamment supprimer de la législation nationale toute disposition justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de

<sup>6</sup> Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et Plan (2012). *Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels — Avec un accent particulier sur l'Afrique*. New York, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 40.

donner son consentement à de telles pratiques. Il faut également s'assurer que le recours aux systèmes de justice informels ne porte pas atteinte aux droits des enfants ou n'empêche pas les enfants victimes d'avoir accès au système de justice formel.

### Incrimination spécifique

Dans cette stratégie, il est également important de faire en sorte que certaines formes de violence à l'encontre des enfants soient spécifiquement incriminées. Dans certains cas, l'incrimination de l'acte est déjà exigée par la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'autres conventions ou protocoles auxquels l'État est ou non partie. Par exemple, en vertu de l'article 35 de cette Convention, "[l]es États Parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit". On trouve des obligations analogues à l'article premier du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; à l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007; et à l'article 3 de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Il faudrait notamment incriminer spécifiquement les actes suivants:

- Les actes sexuels avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une situation de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou en abusant du fait qu'un enfant est particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance;
- Les violences sexuelles à l'encontre d'un enfant, notamment l'abus, l'exploitation et le harcèlement sexuels facilités par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dont Internet — tels que le fait de solliciter des enfants en ligne à des fins sexuelles ("pédopiégeage"), de se livrer au détournement de mineurs sur Internet ou de transmettre à des enfants des contenus à caractère explicitement sexuel produits et diffusés par l'utilisateur ("textopornographie");
- La vente ou la traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit;
- Le fait de proposer, de remettre ou d'accepter, par quelque moyen que ce soit, un enfant afin de l'exploiter à des fins sexuelles, de transférer ses organes à titre onéreux ou de le soumettre au travail forcé;
- Le fait de proposer, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution;
- Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants;
- Le fait de soumettre des enfants à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude pour dettes, au servage et au travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés; et
- Les actes de violence sexiste à l'encontre des enfants, en particulier les meurtres de filles en raison de leur sexe.



### III. Mise en œuvre de mesures générales de prévention

La prévention de la violence à l'encontre des enfants doit être une priorité de la prévention de la criminalité. Les mesures préventives sont les plus rentables à long terme. Les institutions de justice pénale, en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile, ont un rôle important à jouer pour élaborer des programmes efficaces de prévention de la violence. Cette stratégie identifie la nécessité de prendre des mesures qui soient à la fois larges et spécifiques au contexte pour prévenir la violence à l'encontre des enfants et lutter contre la manière dont cette violence est tolérée. Les autorités nationales et locales doivent prendre les devants en élaborant des initiatives efficaces de prévention de la criminalité, ainsi qu'en mettant et maintenant en place le cadre institutionnel requis pour leur mise en œuvre et leur examen.

#### Plan global de prévention

Votre pays, région ou ville disposent-ils d'un plan global pour la prévention de la violence à l'encontre des enfants sous toutes ses formes? Une prévention efficace exige une démarche globale qui mobilise les acteurs et organismes de nombreux secteurs. Une approche stratégique, ainsi qu'une impulsion effective et des ressources suffisantes sont nécessaires. Une telle démarche doit s'appuyer sur une compréhension des facteurs qui sont à l'origine de la violence à l'encontre des enfants et s'attaquer aux risques de cette violence. Il faut recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations et adopter des mesures proactives pour réduire ces risques, et prendre les mesures qui s'imposent pour aider et protéger tous les enfants.

Dans certains cas, il sera peut-être également possible d'intégrer des objectifs spécifiques en matière de prévention de la violence dans une stratégie plus large de prévention de la criminalité. Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime pourront vous aider à élaborer un plan d'action global<sup>8</sup>.

#### Environnement protecteur pour les enfants

Il faut, d'une manière générale, renforcer les systèmes existants de protection de l'enfance et aider à instaurer un environnement protecteur pour les enfants. Le degré de développement du système de protection de l'enfance

<sup>8</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe. L'ONUDC propose également un guide utile intitulé *Principes directeurs applicables à la prévention du crime: Manuel d'application pratique*. New York, Nations Unies, 2010.



La prévention de la violence à l'encontre des enfants doit être une priorité de la prévention de la criminalité.

dans votre pays déterminera s'il sera un allié majeur dans la prévention de la violence à l'encontre des enfants. Dans la mesure où il existe des organismes de protection de l'enfance, ils doivent être encouragés à collaborer avec le système de justice pénale. Dans de nombreux cas, des protocoles de collaboration peuvent faciliter une coopération interinstitutions en cours.

#### Acceptation culturelle

La prévention passe par des mesures de santé publique et d'autres mesures visant à promouvoir activement, pour tous les enfants, une éducation respectueuse et dénuée de violence, et à cibler les causes profondes de la violence aux niveaux de l'enfant, de la famille, de l'auteur des actes, de la communauté, de l'institution et de la société. À cet égard, la sensibilisation du public et la participation de la communauté dans la mise en œuvre des politiques et programmes de prévention seront nécessaires au succès de la stratégie.

L'un des éléments clefs de cette stratégie consiste à adopter des mesures pour lutter contre l'acceptation ou la tolérance culturelle de la violence à l'encontre des enfants. C'est une tâche ardue, qui ne peut être accomplie sans une forte sensibilisation et sans l'aide des organisations sociales, culturelles et religieuses. Il faut trouver des approches créatives pour lutter contre les diverses manières dont la violence à l'encontre des enfants est tolérée. Il faut mettre en place des activités ciblées pour lutter contre les comportements qui tolèrent ou



Lutter contre l'acceptation ou la tolérance culturelle de la violence à l'encontre des enfants est une tâche ardue, qui ne peut être accomplie sans une forte sensibilisation et sans l'aide des organisations sociales, culturelles et religieuses.

légitiment la violence à l'encontre des enfants, y compris le fait de tolérer et d'admettre les châtements corporels et les pratiques néfastes, ou le fait d'accepter cette violence.

## Enfants vulnérables

Dans toutes les sociétés, il existe des groupes d'enfants particulièrement vulnérables à la violence qui ont besoin d'une protection spéciale. Une vigilance accrue s'impose pour protéger les enfants issus de divers groupes marginalisés. On peut aisément dresser une longue liste de groupes d'enfants potentiellement vulnérables: enfants vivant ou travaillant dans la rue, enfants handicapés, enfants souffrant de troubles mentaux, enfants issus de groupes minoritaires, enfants non accompagnés, enfants migrants, enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants de populations autochtones, enfants vivant avec le VIH/sida, enfants ayant des problèmes d'abus de substances, enfants adoptant des comportements de survie (exemple: prostitution), enfants de détenus, ou enfants exposés à la violence et au harcèlement du fait de leur identité sexuelle, etc.

Dresser une telle liste est à la portée de tout le monde. Cette liste peut varier selon la situation ou la région d'un pays. Mais il est peut-être encore plus important de prêter attention à la manière dont les mesures de protection existantes touchent effectivement ou non ces enfants. Il faut également examiner si les programmes de prévention de la violence prennent en compte les conditions de vie spéciales de ces enfants et les difficultés exceptionnelles auxquelles ils se heurtent. Par exemple, des mesures particulières sont proposées dans les Stratégies types pour réduire les risques spécifiques de violence auxquels sont exposés les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile.

Les organisations de la société civile, les chercheurs et d'autres professionnels ont un rôle à jouer pour identifier et étudier le risque de victimisation propre à différents groupes vulnérables d'enfants. Les services de détection et de répression peuvent également jouer un rôle important en exploitant le renseignement provenant de multiples organismes pour identifier les risques de violence au niveau local et orienter les activités de détection et de répression.

## Risque de violence à l'encontre des enfants commise par des enfants

Parfois, les enfants sont malheureusement eux-mêmes la source de violence à l'encontre d'autres enfants. Une démarche globale de prévention doit prendre en compte



Une vigilance accrue s'impose pour protéger les enfants issus de divers groupes vulnérables et marginalisés.

ce facteur et prêter attention au fait que le harcèlement, l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants sont parfois le fait d'autres enfants. En particulier, la violence liée aux gangs de jeunes pourrait poser problème au sein d'une communauté. Le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants, en particulier des filles, par des gangs exigent d'employer des mesures de prévention ciblées.

## Risque d'exploitation par des groupes criminels

Des mesures spécifiques sont également nécessaires pour lutter contre le risque associé à la traite, la vente et la prostitution d'enfants, ainsi qu'à la pédopornographie et à diverses formes d'exploitation des enfants par des groupes criminels. Votre pays est peut-être déjà partie à des conventions et protocoles internationaux qui exigent la mise en œuvre de telles mesures préventives.

Le risque que des enfants soient recrutés, utilisés et victimisés par des groupes criminels, terroristes ou extrémistes violents doit faire l'objet d'initiatives ciblées.

Dans de nombreux cas, ces risques sont transfrontières, de sorte qu'il faut mettre en place diverses formes de coopération internationale pour les atténuer et éviter que des enfants deviennent la proie de groupes dangereux.

## Participation des enfants à la prévention de la violence

La participation des enfants à la prévention de la criminalité et à l'élaboration de stratégies de prévention devrait toujours être une composante programmatique clef. Chaque fois que cela est possible, les enfants devraient être consultés lors de l'élaboration des politiques et des stratégies de prévention.



## IV. Approche fondée sur les connaissances

Les Stratégies types devraient être mises en œuvre au moyen de mesures, programmes et interventions fondés sur des connaissances. Pour cela, il est nécessaire de promouvoir la recherche ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion systématiques de données pour contribuer à ce processus. La stratégie connexe identifie les types de données et de travaux de recherche spécifiques qu'il faudrait encourager pour servir de base pratique à l'élaboration de politiques et d'interventions fondées sur des données factuelles et pour suivre les résultats des programmes existants.

Pour que les décideurs puissent s'appuyer sur une solide base de connaissances, qui leur permette de prendre des décisions et de concevoir des activités de prévention, il faut recueillir, analyser et diffuser largement diverses formes de données. Toutefois, on ne disposera pas d'informations et de données fiables à moins de prendre des mesures en vue d'appuyer, d'encourager et de financer la recherche et la collecte systématique de données.

Les évaluations de programmes, les enquêtes auprès de la population, les indicateurs de résultats et les mécanismes de suivi font partie d'une stratégie de production et de diffusion de connaissances qui est à même d'appuyer des actions efficaces pour combattre la violence à l'encontre des enfants.

Les informations concernant le risque de violence auquel sont confrontés les enfants en contact avec le système de justice pénale sont particulièrement essentielles et difficiles à obtenir. Il faut donc prêter une attention particulière à la collecte et à l'analyse des données sur les contacts d'enfants avec la police, les inspections indépendantes des lieux de détention, l'accès des enfants aux mécanismes de plainte et les résultats des plaintes et des enquêtes.

C'est une excellente occasion de mobiliser la société civile, les milieux universitaires et les institutions de justice pénale et de les faire participer à un dialogue constructif éclairé par les données et la science.

## V. Renforcement des capacités du système de justice pénale

Un deuxième groupe de stratégies est axé sur les moyens de renforcer les capacités du système de justice pénale en matière de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de protection des victimes. Ces stratégies renvoient au rôle spécial que joue ce système pour traduire en justice les auteurs de ces actes, protéger les enfants qui en sont victimes et collaborer étroitement avec d'autres systèmes (éducation, aide sociale, protection de l'enfance et santé). En particulier, les Stratégies types soulignent l'importance cruciale d'établir des mécanismes de détection et de signalement.

Là encore, des activités à l'échelle du système étant nécessaires, il vaut probablement mieux adopter une approche globale et un plan d'action bien conçu pour renforcer la capacité d'ensemble du système de justice pénale à combattre la violence à l'encontre des enfants et à protéger les enfants qui en sont victimes. Pour élaborer une approche globale, il faudra examiner de près les domaines ci-dessous.

### Mise en place de mécanismes efficaces de détection et de signalement

La police peut prendre un certain nombre de mesures proactives pour détecter les actes de violence à l'encontre des enfants. Entre autres choses, les agents de police de première ligne peuvent être guidés et formés pour reconnaître différentes formes de violence à l'encontre des enfants, et pour identifier les signes montrant que des enfants risquent peut-être d'en être victimes. Toutefois, la capacité du système de justice pénale à intervenir préventivement pour protéger les enfants de la violence est en général assez limitée.



Les mécanismes de détection et de signalement sont au cœur même du système de protection de l'enfance.

Le système de justice pénale s'appuie souvent sur des signalements ou des plaintes provenant des enfants eux-mêmes, des parents, des aidants, d'autres adultes de l'entourage et de divers professionnels. Or, les enfants se méfient souvent de la police et ignorent l'aide qu'elle peut

leur apporter s'ils signalent leur état de victime. De plus, ils craignent souvent d'être exposés aux yeux de tous, stigmatisés, harcelés et victimes de représailles s'ils dénoncent ces actes de violence. Il est donc important de mettre en place des mécanismes de signalement sûrs et accessibles.

Ces mécanismes sont au cœur de tout système de protection de l'enfance. Il faut se poser deux questions lorsqu'on examine les mécanismes de signalement déjà en place:

- Existe-t-il des procédures et des mécanismes sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe pour que les victimes ou d'autres personnes signalent ou dénoncent des actes de violence à l'encontre d'enfants?
- Ces mécanismes sont-ils aisément accessibles à tous les enfants et à leurs représentants ou à un tiers sans crainte de représailles ou de discrimination?

Une mesure à envisager sérieusement pour faciliter le signalement de cette violence, en particulier quand les enfants sont très jeunes et incapables de dénoncer eux-mêmes de tels actes, consiste à créer l'obligation juridique pour certains groupes de professionnels qui sont régulièrement en contact avec des enfants (par exemple, les médecins, infirmières et enseignants) d'informer les autorités s'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir.

Une autre mesure à envisager serait d'adopter une législation, au besoin, et de collaborer avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès public à Internet et d'autres acteurs pour faciliter la détection de la pédopornographie et les enquêtes connexes. Internet est très largement détourné pour diffuser du contenu pédopornographique. Une étude récente, menée pour le compte de l'ONU DC, a souligné comment les avancées dans le domaine des technologies de l'information et des communications facilitent la collaboration et la communication de criminels au niveau international en vue de maltraiter et d'exploiter des enfants<sup>9</sup>.

Il faut garder à l'esprit que les services de détection et de répression ont besoin de ressources humaines, de formations, des moyens techniques et d'outils appropriés pour enquêter de manière approfondie et efficace sur ces actes délictueux.

<sup>9</sup> ONU DC (2014). *Study facilitating the identification, description and evaluation of the effects of new information technologies on the abuse and exploitation of children* (E/CN.15/2014/CRP.1).

## Capacité à offrir une protection effective aux enfants victimes de la violence

Au moins deux ensembles de mesures peuvent être adoptés pour que le système de justice pénale fasse tout son possible, en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, pour protéger les enfants victimes contre de nouveaux actes de violence, et ce d'une manière qui soit adaptée aux enfants.

Les questions essentielles à se poser à cet égard sont notamment les suivantes:

- Existe-t-il des normes, des procédures et des protocoles à l'échelon national afin d'intervenir avec tact auprès des enfants victimes de violence qu'il faut éloigner d'un environnement dangereux?
- Les normes et procédures sont-elles appliquées de manière systématique et leur mise en œuvre est-elle soigneusement suivie?
- Quels installations et services sont disponibles pour les enfants victimes qui ont besoin d'être temporairement protégés et pris en charge dans un lieu sûr en attendant de déterminer pleinement où se trouve leur intérêt supérieur?

Il est évidemment important de faire en sorte que la police, les tribunaux et les autres autorités compétentes aient le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime, ainsi que le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Il est tout aussi important de faire en sorte que, si un tel pouvoir existe, ces mesures de protection soient appliquées de manière diligente et systématique, et que toute violation d'une injonction prononcée par un tribunal soit traitée sérieusement. Pour garantir le respect des ordonnances de protection, il est important d'établir un système d'enregistrement (ou de registre) fonctionnel pour en assurer le suivi et permettre à la police et aux autres agents de vérifier rapidement si une telle ordonnance est en vigueur.

Dans nombre de situations, la loi peut permettre, voire encourager, le règlement amiable des cas de violence à l'encontre d'enfants. Il faut soigneusement examiner les lois et les pratiques existantes en matière de règlement amiable et de médiation pour s'assurer qu'elles ne s'appliquent que dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des pratiques efficaces en matière de poursuites sont également cruciales pour garantir la protection des enfants victimes. Par ailleurs, comme la participation des enfants victimes au processus de justice pénale est souvent nécessaire, il faut prendre des mesures pour leur

éviter de subir des épreuves et des traumatismes supplémentaires du fait de cette participation. Enfin, il est très important de favoriser le rétablissement physique et psychologique et la bonne réinsertion sociale des victimes en veillant à ce qu'elles aient toutes accès à un soutien et à une aide, à une protection efficace et à des soins de santé physique et mentale et en bénéficient.

## Capacité à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de violence à l'encontre d'enfants

Dans les pays où l'ensemble de la société est sensibilisée au problème de la violence à l'encontre des enfants et où la population accorde un niveau assez élevé de confiance à la police, un grand nombre d'affaires sont généralement signalées à cette dernière chaque année. Mais ce n'est pas toujours vrai. Dans de nombreux cas, les victimes tardent à signaler les faits. Dans d'autres, l'identification de l'auteur est assez aisée, mais il est souvent beaucoup plus difficile de réunir suffisamment de preuves pour engager des poursuites.



Il incombe à la police d'enquêter préventivement sur les cas de violence présumée à l'encontre d'enfants, qu'une plainte officielle ait ou non été enregistrée.

La police doit enquêter préventivement, qu'une plainte officielle ait ou non été enregistrée. La responsabilité première d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police, au ministère public et aux autres autorités compétentes. Il faut allouer des ressources suffisantes à ces enquêtes et, par conséquent, considérer tant dans les règles que dans la pratique que les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité violente à l'encontre des enfants constituent une priorité du système. Les personnes chargées des enquêtes doivent avoir le pouvoir et l'autorité nécessaires pour obtenir toutes les informations utiles au succès de l'enquête. Il faut en outre mettre en place des politiques spécifiques pour guider les décisions relatives aux enquêtes et aux poursuites visant des actes de violence à l'encontre d'enfants. Il importe de veiller à l'impartialité, à l'intégrité et à l'efficacité de ces décisions.

La manière dont les enquêtes et les poursuites sont menées importe bien sûr également. La sécurité de l'enfant est un aspect primordial. La formation, les politiques opérationnelles, les outils d'orientation et la supervision efficace sont tous nécessaires pour que l'enquête, y compris la collecte de preuves, soit menée en tenant compte des enfants et en respectant leur dignité et leur intégrité.

## Coopération avec d'autres secteurs

Les rôles complémentaires du système de justice pénale, des secteurs de la protection de l'enfance, de la santé, de l'éducation et des services sociaux et, dans certains cas, des systèmes de justice informels devraient être évidents. En fait, ce n'est que lorsque ces secteurs travaillent en étroite collaboration que l'on peut créer un environnement protecteur et combattre efficacement la violence à l'encontre des enfants. Malheureusement, ce degré de coopération laisse souvent beaucoup à désirer. Il faut prendre des mesures spécifiques pour promouvoir une coordination et une coopération accrues entre ces divers systèmes et organismes et renforcer les liens opérationnels entre institutions, tout en protégeant la vie privée des enfants victimes de violence. Ces liens sont particulièrement importants dans les situations d'urgence où la sécurité de l'enfant est menacée, ou lorsque des menaces ou des actes de violence à l'encontre d'enfants sont portés à la connaissance des organismes de protection de l'enfance.

Il faut qu'une action institutionnelle, coordonnée et intégrée soit menée par les divers secteurs compétents, notamment la justice, les services de détection et de répression, l'aide sociale, l'éducation et la santé.



Il faut envisager de créer des cellules spécialisées dans les enquêtes sur les actes de violence à l'encontre d'enfants.

La riposte opérationnelle la plus efficace contre les actes de violence visant des enfants consiste habituellement à faire intervenir une cellule spécialisée, intégrée et pluridisciplinaire, à même de répondre rapidement et de manière compétente aux besoins médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques de l'enfant et à son besoin de protection. La création de telles cellules devrait être envisagée. Dans les pays ou les régions qui ont fréquemment recours aux systèmes de justice informels, des liens étroits sont également nécessaires entre ces systèmes, les institutions de la justice et les organismes de protection

de l'enfance. Dans les situations où les parents ou leurs substituts sont privés de liberté, les organismes de divers secteurs doivent coopérer pour apporter un appui aux enfants qui, en raison de cette situation, peuvent être exposés à un risque accru de violence.

## Renforcement des procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence

Des services complets sont-ils fournis et des mesures de protection efficaces sont-elles proposées pour garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale? Les procédures pénales peuvent s'avérer une expérience très perturbante, voire traumatisante, pour un enfant victime, argument souvent cité pour justifier le fait de ne pas impliquer le système de justice pénale dans les affaires de violence à l'encontre d'enfants.

Plusieurs mesures peuvent être appliquées et un certain nombre de modifications peuvent être apportées à la législation, aux politiques, aux procédures et aux pratiques existantes pour protéger et aider les enfants qui sont victimes ou témoins d'actes délictueux dans une procédure pénale. Le but est de veiller à ce que des services complets soient fournis et que des mesures de protection soient adoptées pour garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles, et ce, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites.

Les politiques et règles actuelles prévoient-elles le recours à des procédures adaptées aux enfants? Il est possible d'appliquer de telles procédures, notamment en utilisant des salles d'entrevue conçues pour eux, en fournissant des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en regroupant les services en un même lieu afin de les rendre plus accessibles, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant. Il existe différentes manières de mettre en œuvre ces politiques. Dans certains pays, des "cellules de justice pour mineurs" ou des "centres pour la défense de l'enfant" spéciaux sont créés au sein des tribunaux. Dans d'autres, les juges siègent en une "formation de la cour adaptée aux enfants".

À tout moment, les enfants victimes ou leurs parents ou tuteurs légaux doivent également être informés des droits de l'enfant et des procédures applicables et de la possibilité d'obtenir une assistance juridique, une aide et une réparation. Tout particulièrement, lorsque des enfants victimes de violence font l'objet d'intimidations, de menaces ou d'autres actes préjudiciables, il faut de toute urgence prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer leur sécurité.

En 2005, les Nations Unies ont adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>10</sup>. Une lecture conjointe de ces Lignes directrices et des Stratégies types vous aidera à identifier les réformes procédurales et les mesures pratiques qui peuvent être appliquées pour réduire l'effet négatif, voire traumatisant, du processus de justice pénale sur l'enfant. Elle peut également aider à faire en sorte que le point de vue de l'enfant soit pris en compte, que l'enfant soit traité comme étant apte à témoigner et que son intérêt supérieur prime sur toute autre considération lorsqu'il participe à une procédure pénale. L'ONU DC a également produit une *loi type sur la justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*<sup>11</sup>, qui peut être utilisée pour formuler et proposer les modifications législatives qui s'imposent.

## Peines reflétant la gravité de l'infraction

Les actes de violence à l'encontre des enfants peuvent constituer de très graves infractions, ce dont il faut tenir compte dans les politiques et pratiques de fixation des peines. Les décisions en matière de peines doivent avoir pour but de dénoncer ces actes de violence et de dissuader toute personne de les commettre. Le législateur doit faire en sorte que ces actes soient passibles des sanctions légales appropriées. Il est également important d'examiner les lois et de veiller à ce qu'elles tiennent compte des facteurs particuliers qui peuvent constituer des circonstances aggravantes, notamment l'âge de la victime, le fait que la victime souffre d'un handicap mental ou intellectuel grave, le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité et la proximité de la victime avec l'auteur des faits.

<sup>10</sup> Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe). En 2010, le Conseil de l'Europe a également adopté les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants pour aider les États à faire en sorte que les enfants soient traités correctement par le système judiciaire et en son sein.

<sup>11</sup> ONU DC (2009). *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Loi type et commentaires*. New York, Nations Unies.

Chaque fois que cela est possible, les peines prononcées devraient prévoir la réparation du préjudice résultant de la violence. En cas de recours à des systèmes de justice informels, il faut que la violence à l'encontre des enfants soit dûment dénoncée et découragée, que les auteurs de violences à l'encontre des enfants soient tenus responsables de leurs actes et que des mesures de réparation, de soutien et d'indemnisation soient prévues en faveur des victimes.

Il faut également veiller à ce que les risques liés à la sécurité et la vulnérabilité des victimes soient évalués et pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté, la libération sous caution, la mise en liberté conditionnelle ou la mise à l'épreuve du délinquant.

Ce faisant, il importe de garder à l'esprit que les auteurs d'actes de violence à l'encontre d'enfants pourraient eux-mêmes être des enfants et souvent avoir été victimes de violences par le passé. Les mesures prises dans ces cas doivent tenir compte de ce fait difficile. En pareil cas, la nécessité de protéger les enfants victimes ne saurait priver aucun des enfants impliqués de son droit de voir son intérêt supérieur pris en considération à titre prioritaire. Des interventions tenant compte des traumatismes subis sont nécessaires lorsque les auteurs ont eux-mêmes été victimes de violence. Les jeunes auteurs de violence sont mieux pris en charge par un système de justice pour mineurs adapté aux enfants.

## Formation des professionnels de la justice pénale

Nombre de mesures peuvent être prises pour renforcer la capacité du système de justice pénale et de ses professionnels à combattre plus efficacement la violence à l'encontre des enfants. Point très important, il faut développer des compétences spécialisées parmi ces professionnels et, le cas échéant, établir des équipes et des fonctions spécialisées au sein du système. La formation spécialisée est bien entendu recommandée. À cet égard, certaines mesures spécifiques peuvent également être prises par les associations professionnelles et les établissements universitaires.

La conception et l'exécution de programmes de formation aux droits de l'enfant destinés aux professionnels de la justice pénale, portant en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international des droits de l'homme, exigent une attention particulière. Une formation axée sur les compétences permettant aux professionnels d'apprendre comment traiter les enfants victimes de manière appropriée et adaptée à leur âge et à leur sexe est particulièrement importante. Il faut aider les professionnels de la justice pénale à acquérir des connaissances de base relatives aux phases de développement de

l'enfant, au processus de développement cognitif, à la dynamique et à la nature de la violence dont les enfants sont victimes, aux conséquences de la discrimination, à la différence entre les groupes de pairs et les gangs de jeunes et à la bonne gestion de la situation des enfants qui sont sous l'influence de l'alcool ou des drogues.

L'objectif est de faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés, dans leurs domaines de compétence respectifs pour:

- Cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des enfants victimes de violence;
- Accueillir et traiter avec respect tous les enfants victimes de violence afin d'éviter une victimisation secondaire;
- Traiter les plaintes confidentiellement;
- Mener des enquêtes efficaces sur les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants;
- Entretenir avec les enfants victimes un dialogue qui soit adapté à leur âge, à leur condition d'enfant et à leur sexe;

- Effectuer des évaluations de la sécurité et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques;
- Faire appliquer efficacement et avec diligence les mesures de protection qui ont été ordonnées.

## Codes de conduite

Il peut être important pour le renforcement des capacités de relever les normes de conduite professionnelle relatives à la violence à l'encontre des enfants. Il peut être utile de soutenir l'élaboration, à l'intention des professionnels de la justice pénale, de codes de conduite qui interdisent cette violence. On peut également encourager les associations de professionnels concernées à élaborer des normes de pratique et de conduite obligatoires.



## VI. Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire

Des études montrent que les enfants dans le système judiciaire, notamment les enfants privés de liberté, sont particulièrement vulnérables à la violence, par exemple: celle exercée par des agents, ou par des adultes ou d'autres jeunes détenus; au cours de l'arrestation, de l'interrogatoire ou de la garde à vue; ou comme sanction, qu'il s'agisse de châtiments corporels ou de la peine capitale. On ne peut sous-estimer les conséquences de la violence perpétrée à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire, car elle risque d'accroître le risque de nouveaux actes délictueux.

Au moins un million d'enfants seraient privés de liberté dans le monde<sup>12</sup>, et ce chiffre est sans doute sous-estimé. Des études ont également montré que la majorité des enfants détenus étaient en attente de jugement et qu'une large proportion d'entre eux étaient des primo-délinquants emprisonnés pour des délits mineurs.

Les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales sont confrontés à un risque de violence accru. Plusieurs stratégies sont proposées pour éviter qu'ils soient victimisés pendant leur contact avec le système judiciaire, y compris le système de justice pour mineurs. L'objectif premier du système judiciaire étant de protéger les droits de l'enfant, la violence à leur encontre commise au sein de ce système nuit à la réussite de ce dernier et à tout effort entrepris pour réadapter l'enfant et assurer sa bonne réinsertion.

Il est inquiétant de constater que nombre d'enfants en conflit avec la loi ont eux-mêmes été victimes de maltraitance ou de négligence; un enfant maltraité ou négligé aura facilement deux fois plus de risques de se trouver impliqué dans des activités criminelles.

Les Stratégies types soulignent la nécessité d'éviter que les enfants se retrouvent dans le système judiciaire, et introduisent un certain nombre de mesures pour détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violence parce qu'ils sont en contact avec ce système et, d'une manière générale, pour prévenir le risque de violence à leur encontre à différents stades de ce contact. Des mesures spécifiques sont également proposées pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention.

<sup>12</sup> Cappelae G. et A. Grandjean, *Enfants privés de liberté: Droits et réalités*. Éditions Jeunesse et Droit, Liège, Belgique, 2000.

### Éviter la présence d'enfants dans le système de justice pénale

Il existe plusieurs manières de limiter le nombre d'enfants dans le système de justice pénale, par exemple en fixant l'âge minimal de la responsabilité pénale à au moins 12 ans, et en continuant à relever ce seuil. Ce faisant, il est possible de réduire simplement et efficacement ce nombre. Il faut toutefois veiller à ce que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne soient pas simplement transférés vers une autre forme de prise en charge privative de liberté. Il importe donc de faire en sorte que des mesures non privatives de liberté, sûres et efficaces, sont disponibles pour la majorité de ces enfants. On peut également atteindre le même objectif en reconnaissant l'importance d'éviter toute incrimination et pénalisation inutiles d'enfants. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'enfant, "[i]l est assez courant que le Code pénal contienne des dispositions incriminant divers problèmes comportementaux des enfants, tels que le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, alors qu'ils sont fréquemment imputables à des difficultés psychologiques ou socioéconomiques<sup>13</sup>".



Un "délit d'état" désigne un acte qui est considéré comme une infraction pénale et qui est sanctionné s'il est commis par un enfant, mais pas s'il est commis par un adulte.

Il est préoccupant de constater que, dans un certain nombre de pays, trop d'enfants ont affaire au système de justice pénale au motif de "délits d'état" et se retrouvent en détention au lieu de se voir apporter les soins et la protection nécessaires. On constate également une tendance inquiétante à considérer les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue comme des délinquants. Ces enfants sont ressentis comme une menace sociale, sont stigmatisés par les médias et se voient imputer un prétendu accroissement de la délinquance juvénile.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'enfant (2007). Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 8.

L'absentéisme scolaire, le vagabondage ou la mendicité des enfants sont encore souvent sanctionnés par la justice pénale au lieu de faire l'objet de mesures de prévention et d'être résolus par des mesures de protection de l'enfant. Les enfants atteints de troubles mentaux et les enfants toxicomanes sont souvent surreprésentés dans le système de justice pénale alors qu'il faudrait plutôt leur fournir des services adéquats de soins et de protection. Des réformes législatives pourraient être nécessaires pour garantir que tout acte qui n'est pas considéré comme une infraction pénale ou qui n'est pas sanctionné s'il est commis par un adulte ne le soit pas non plus si l'auteur est un enfant.

Enfin, les mécanismes de déjudiciarisation, les programmes de justice réparatrice et les programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme mesures de substitution aux procédures judiciaires sont un moyen très efficace de réduire le nombre d'enfants qui se trouvent dans le système judiciaire. Le paragraphe 3 *b* de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties s'efforcent de "prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés". En particulier, la déjudiciarisation<sup>14</sup> et les programmes de justice réparatrice<sup>15</sup> sont recommandés. Pour que la déjudiciarisation soit pleinement appliquée, il est essentiel de favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation.

## Prévenir la violence liée aux activités de détection, de répression et de poursuite

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (affirmé dans l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant) s'applique aux activités de prévention de la criminalité, de détection et de répression et de poursuite<sup>16</sup>. Il a été défini comme suit par le Comité des droits de l'enfant:

"L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs. [...]"

<sup>14</sup> Voir Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe, articles 11.1, 11.2 et 11.3.

<sup>15</sup> Voir Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe. Voir aussi ONUDC (2006). *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*. New York, Nations Unies.

<sup>16</sup> Voir aussi Comité des droits de l'enfant (2013). Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique<sup>17</sup>.

L'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants a montré que la police et d'autres forces de l'ordre sont souvent responsables d'actes de violence contre des enfants, actes qui se produisent notamment lors des arrestations<sup>18</sup>. Dans l'étude de suivi qui a été publiée cinq ans plus tard, il ressort que les enfants sont exposés à un risque élevé de violence dès leur premier contact avec la loi<sup>19</sup>.

Une stratégie pour prévenir la violence et les mauvais traitements associés aux activités de détection, de répression et de poursuite consiste, entre autres choses, à veiller à ce que toutes les arrestations s'effectuent conformément à la loi, à limiter l'appréhension, l'arrestation et la détention d'enfants aux situations où ces mesures sont nécessaires en dernier recours, et à promouvoir et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des solutions de substitution à l'arrestation et à la détention.

À ce titre, il est très important de veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et des gardes à vue, et qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal<sup>20</sup>.

Il est essentiel de revoir les lois, politiques et programmes existants afin de garantir le droit des enfants à une représentation légale et au bénéfice de l'aide juridique publique conformément à des règles prédéterminées. Les prestataires d'aide juridique qui représentent des enfants devraient avoir suivi une formation spéciale et leur travail devrait faire l'objet d'une évaluation régulière permettant de vérifier leur aptitude à travailler avec des enfants. En outre, les représentants commis au titre de l'aide juridique devraient coopérer étroitement avec les autres acteurs (travailleurs sociaux, prestataires de services de déjudiciarisation, etc.). Sur ces questions, il est utile de consulter les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice

<sup>17</sup> Comité des droits de l'enfant (2007). Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 10.

<sup>18</sup> Nations Unies (2006). Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. A/61/299, 29 août 2006.

<sup>19</sup> NGO Advisory Council (2011). *Five Years On: A global update on violence against children*. A report from the NGO Advisory Council for follow-up to the United Nations Secretary-General's Study on Violence against Children, octobre 2011, p. 21.

<sup>20</sup> En vertu de l'article 37, alinéa *d*, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée.



pénale. Ces lignes directrices exhortent les États à s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la justice pénale<sup>21</sup>.

Il est crucial de mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue. L'accès à ces mécanismes peut s'avérer particulièrement problématique lorsqu'un enfant est arrêté ou détenu. Pour enquêter sur ces plaintes et y donner suite, il faut également un degré de diligence et un niveau d'intégrité qui n'existent pas toujours. Des mesures spécifiques sont souvent nécessaires pour que les cas présumés de violence à l'égard des enfants lors de leur contact avec la police fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace. En particulier, les auteurs présumés de ces violences doivent être écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que les personnes chargées de l'enquête.

## Limiter le recours à la détention



Les enfants sont exposés à un risque élevé de violence découlant du simple fait d'être privés de liberté. Les sources possibles de violence en institution sont nombreuses.

Que ce soit en garde à vue, en détention avant jugement, en détention administrative ou en détention après condamnation, un enfant est exposé à un risque élevé de violence du simple fait qu'il est privé de liberté. Plus le lieu de détention est peuplé et plus le rapport employé/enfant y est faible, plus le risque est grand. Les sources possibles de violence en institution sont nombreuses. La violence peut être le fait du personnel qui travaille dans les lieux de détention, des adultes détenus (si les enfants n'en sont pas séparés) ou des autres enfants détenus; il peut aussi s'agir de violences que l'enfant s'inflige.

Une stratégie très importante, reflétant un principe inscrit à l'alinéa b de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, consiste à prendre diverses mesures afin de veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible. À cette fin, il faudra peut-être réviser les lois,

<sup>21</sup> Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe, principe 7.

les règles, les lignes directrices et les politiques en matière de fixation des peines. Des réformes législatives pourraient s'avérer nécessaires. Pour que cette stratégie soit efficace, d'autres options doivent être disponibles en matière de peine, telles que des dispositions relatives aux soins, à l'orientation et à la supervision; aux conseils; à la probation; au placement familial; aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles<sup>22</sup>.

Les règles de Bangkok recommandent également d'éviter dans toute la mesure possible le placement en institution des enfants en conflit avec la loi et ajoutent que la "vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions<sup>23</sup>".

Les enfants appartenant à des groupes ethniques et minoritaires sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Il en est de même pour les enfants migrants ou demandeurs d'asile qui sont pris en charge par le système de justice pour mineurs et sont souvent placés en détention au motif de leur situation au regard de la législation relative à l'immigration. Ce phénomène est notamment imputable à la discrimination de la part des agents des services de détection et de répression mais aussi à l'exclusion sociale que subissent en général ces groupes dans les pays où ils vivent. L'exclusion sociale se traduit généralement par la pauvreté, la violence au sein de la famille, des activités en gangs, des problèmes d'abus de substances, des obstacles à l'éducation et de faibles perspectives d'emploi décent.

Alors que la majorité des enfants privés de liberté se trouvent en détention avant jugement, bon nombre d'entre eux sont ensuite reconnus non coupables. La surveillance et le suivi des détentions avant jugement sont souvent insuffisants, en particulier dans les cellules des postes de police. Les contacts avec le monde extérieur sont moins fréquents que pour les enfants condamnés, de sorte que les enfants maltraités ont moins de possibilités de signaler ces abus. Il existe aussi des risques de violence à l'occasion de la comparution devant le tribunal, car les enfants y sont transférés et placés dans des cellules avec des adultes.

Retenir un enfant dans une cellule de poste de police, même pour quelques heures, l'expose à un risque de violence. Si aucune loi n'exige que l'enfant soit présenté à un tribunal ou à un autre organe dans un très bref délai, ou si la loi en ce sens n'est pas respectée, les enfants courent un grand risque car la justice n'a pas connaissance de leur détention.

<sup>22</sup> Voir Convention relative aux droits de l'enfant, article 40-4.

<sup>23</sup> Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe, règle 65.

## Interdire certains traitements et peines

L'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États sont tenus de veiller à ce que "nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.". L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe très important qu'il convient de réaffirmer encore plus fermement dans le cas des enfants. Aucun enfant ne devrait être soumis à de tels traitements ou peines.

Certains systèmes judiciaires soumettent les enfants pubères à des châtiments d'une violence extrême, dont la flagellation, la lapidation et l'amputation. Le Comité des droits de l'enfant a, dans deux observations générales, souligné que les châtiments corporels en tant que peines constituent un traitement cruel et dégradant, interdit par l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est, par conséquent, important de revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser les législations existantes afin d'interdire effectivement les peines impliquant toute forme de châtiment corporel pour des infractions commises par des enfants.

## Prévenir et réprimer la violence dans les lieux de détention

Malheureusement, il existe toujours un risque de violence à l'encontre des enfants qui se retrouvent dans un lieu de détention. On peut définir les lieux de détention de manière très large. Il peut s'agir notamment de centres où se trouvent des migrants en situation irrégulière ou des enfants demandeurs d'asile, voire des prisons militaires<sup>24</sup>. Une stratégie globale est nécessaire pour combattre ce risque et réagir avec diligence à tout acte effectif ou présumé de violence à l'encontre des enfants dans un lieu de détention.

Cette stratégie doit comprendre des mesures visant à prévenir la surpopulation carcérale, à séparer les enfants des adultes et les filles des garçons, et à garantir que tous les lieux de détention adoptent et appliquent des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants et assurent un suivi strict de leur respect. Le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer dans la société.

Il est également nécessaire d'interdire et de prévenir effectivement l'imposition de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire, d'adopter des politiques et des procédures disciplinaires claires et transparentes qui encouragent le recours à des formes de discipline positives et éducatives, et de veiller à ce que la loi fasse obligation aux administrateurs et au personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées.

Il vous faudra peut-être malheureusement rappeler aux décideurs et aux autres acteurs les besoins particuliers des filles et leur vulnérabilité face à la violence sexiste. Des mesures, telles que celles proposées dans les Règles de Bangkok<sup>25</sup>, sont nécessaires afin d'éliminer le risque de harcèlement, de violence et de discrimination à l'encontre des filles et de veiller à ce que leurs besoins particuliers et leurs vulnérabilités soient pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent.

Il est également important de garder à l'esprit que les enfants placés dans un lieu de détention sont en outre exposés aux violences de leurs codétenus enfants. La surpopulation, le défaut de surveillance et le fait que les enfants les plus vulnérables ne sont pas séparés des autres concourent à ce phénomène. Les enfants membres de gangs de jeunes peuvent être enclins à des violences, et la violence peut aussi être déclenchée par des incidents racistes.

Surtout, une stratégie globale visant à combattre la violence à l'encontre des enfants doit comprendre des mesures pour que tous les cas présumés de violence, y compris de violence sexuelle contre les enfants dans un lieu de détention, soient immédiatement signalés et fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, pour que des poursuites soient effectivement engagées.

## Détecter, aider et protéger les enfants victimes de la violence dans le système judiciaire

Sans mécanismes de plainte concrets, les enfants en contact avec le système judiciaire ont peu de recours lorsqu'ils sont victimes de violences. Quelles sont les mesures existantes au sein et hors du système pour détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violences parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant qu'auteurs présumés ou condamnés?

Un point de départ essentiel consiste à mettre en place des mécanismes de plainte pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire qui soient sûrs, confidentiels, efficaces et facilement accessibles. Ces mécanismes doivent s'accompagner, au besoin, de

<sup>24</sup> Voir, par exemple, UNICEF (2013). *Children in Israeli Military Detention—Observations and Recommendation*. Jérusalem, février 2013.

<sup>25</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

services de conseil et de soutien. Les mécanismes existants devraient être revus et éprouvés.

Une fois ces mécanismes établis, il est également très important de protéger les enfants qui dénoncent de mauvais traitements, compte tenu notamment du risque de représailles. On peut pour cela adopter et appliquer des politiques pour que les auteurs présumés d'actes de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'enfants soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête. Il faut également mettre en place d'autres mesures pratiques et procédurales pour protéger les enfants qui fournissent des informations ou qui déposent en qualité de témoin lors de procédures relatives à des cas de violence au sein du système judiciaire.

En réalité, très peu d'enfants dans le système de justice pénale seront effectivement à même de dénoncer les auteurs de mauvais traitements qui exercent un pouvoir ou une autorité sur eux. Il est donc très important d'instaurer une obligation légale pour le personnel de l'appareil de justice pénale de signaler les actes effectifs ou présumés de violence à l'encontre des enfants.

Cette obligation devrait également être inscrite dans les règlements pertinents des institutions et les règles de conduite. Les politiques opérationnelles connexes devraient être très claires. Les personnes qui travaillent avec des enfants dans le système de justice pénale doivent recevoir des orientations claires sur les obligations de

signalement et les conséquences en cas de manquement à ces exigences. Elles devraient également être protégées contre d'éventuelles représailles, et les règles et les procédures doivent être revues pour s'assurer que l'identité de ces personnes est protégée.

Toutes les plaintes doivent faire l'objet d'une enquête indépendante par les autorités compétentes. Il faut adopter des politiques, des lignes directrices et des procédures pour encadrer les enquêtes menées par une autorité indépendante.

Enfin, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les enfants victimes ou témoins d'actes de violence dans le système de justice pénale ont également le droit d'avoir accès aux instances judiciaires, de recevoir un traitement équitable, d'obtenir une restitution et une réparation et de bénéficier d'une aide sociale<sup>26</sup>. Il importe de faire en sorte que les enfants victimes de violence aient accès à des mécanismes de recours justes, rapides et équitables et à des procédures accessibles pour demander et obtenir une indemnisation.

---

<sup>26</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

## VII. Mécanismes de responsabilisation et de surveillance

De nombreuses études ont montré que la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire reste souvent impunie. On ne pourra prévenir efficacement ce type de violence à moins de prendre des mesures strictes pour mettre un terme à une telle impunité. Il faut combattre la tolérance à l'égard des actes de violence visant des enfants dans le système judiciaire, notamment grâce à des programmes de sensibilisation, à l'éducation et à des poursuites effectives contre ces actes. Pour cela, les institutions judiciaires, à tous les niveaux, doivent prendre l'engagement clair et durable de prévenir et de combattre cette violence.

Une stratégie de prévention très importante consiste à renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance au sein et hors du système de justice pénale. L'objectif est non seulement de prévenir la violence, mais aussi de promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour ces actes. On peut y parvenir par divers moyens, notamment:

- Des mesures pour renforcer l'intégrité et lutter contre la corruption dans toutes les institutions concernées;
- Des mécanismes de responsabilisation internes et externes, en particulier dans les services de police et dans les lieux de détention;
- Des mécanismes de surveillance et de contrôle à l'échelle nationale visant tous les organismes qui prennent en charge des enfants;
- Des procédures et des mécanismes permettant de faire en sorte que les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces;
- Des mesures disciplinaires appliquées de manière systématique aux agents qui sont responsables d'actes de violence à l'encontre d'enfants;
- La transparence;
- Des enquêtes pénales ou autres enquêtes publiques sur tous les cas graves de violence à l'encontre d'enfants.

S'agissant en particulier du risque de violence dans les lieux de détention, des mesures sont nécessaires afin de veiller à ce que ces lieux soient véritablement contrôlés et régulièrement visités et inspectés par des organismes indépendants et des institutions de protection des droits de l'homme, des médiateurs ou des juges habilités à effectuer des visites inopinées, à s'entretenir en privé avec les enfants et le personnel et à enquêter sur les cas présumés de violence. Existe-t-il actuellement des obstacles à la réalisation de ces inspections indépendantes? Les recommandations reçues à l'issue de ces inspections sont-elles prises en compte et appliquées?

## VIII. Action de l'ONU DC dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants

L'ONU DC a pour mission de contribuer à assurer la sécurité et la justice pour tous en préservant davantage le monde de la drogue, de la criminalité et du terrorisme. Il a pour mandat d'aider les États Membres à prévenir la criminalité et la violence et à renforcer leurs systèmes judiciaires. C'est dans le cadre de ce vaste mandat qu'il aide les États Membres à faire en sorte que les enfants soient mieux servis et protégés par les systèmes judiciaires.

Son action dans le domaine de la justice pour mineurs s'appuie sur trois piliers qui se renforcent mutuellement: *a)* la collecte de données, la recherche et les travaux d'analyse; *b)* les travaux normatifs; et *c)* la coopération technique.

S'agissant de la collecte de données, de la recherche et de l'analyse, l'ONU DC se concentre sur la collecte de données relatives à la criminalité et au fonctionnement des systèmes de justice pénale, ainsi que sur l'élaboration de normes et d'indicateurs pour les systèmes nationaux d'information en matière de criminalité et de justice pénale.

S'agissant des travaux normatifs, l'ONU DC assure le secrétariat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, l'un des organes directeurs intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tient tous les cinq ans. À ce titre, il aide les États Membres à élaborer des règles et des normes en matière de justice pour mineurs, comme ce fut le cas pour les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.

S'agissant de la coopération technique, l'ONU DC exécute des projets visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réadaptation et le traitement des mineurs délinquants présumés ainsi que la protection des enfants victimes ou témoins d'actes criminels. La question de la violence à l'encontre des enfants est une composante clef de l'action de l'ONU DC dans le domaine de la justice pour mineurs.



# ONUDC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)